

Abus des moyens de télécommunication et réseaux sociaux

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Avec l'avènement des technologies en matière de communications, de nouveaux comportements indésirables sont apparus et, parmi ceux-ci, le fait de déranger des usager-ères d'un réseau de télécommunication.

Descriptif

Il existe divers moyens pour se soustraire aux désagréments entraînés par des appels téléphoniques abusifs, comme, par exemple, changer de numéro de téléphone, bloquer certains numéros de téléphones ou refuser les appels masqués. Se référer dans ce cadre à la fiche fédérale.

Le législateur a interdit ce genre de comportements. Ainsi, l'art. 179septies du code pénal du 21 décembre 1937 (CP) réprime celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Comme mentionné précédemment, l'abus du téléphone ou d'une autre installation de communication est punissable par le code pénal. L'infraction pénale ne se limite pas au démarchage téléphonique, mais comprend l'utilisation abusive de toutes formes de télécommunication, y compris abus et harcèlement sur les réseaux sociaux, arnaques sur Internet, hameçonnage (phishing), piratage, etc.

Procédure

L'art. 179septies CP punit, sur plainte, de l'amende l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Cela signifie que la personne qui est importunée par une telle utilisation peut déposer plainte contre la personne qui abuse du téléphone ou d'un autre réseau de télécommunication (pour la procédure de plainte et ses suites, voir la fiche [Plainte pénale](#)).

La plainte pénale peut être déposée auprès de la police judiciaire, du Ministère public ou du Tribunal des mineurs si l'auteur-e est âgé-e de moins de 18 ans au moment des faits.

Pour que la plainte ait des chances d'aboutir, il convient de réunir des moyens de preuves suffisants. La localisation de l'interlocuteur-trice anonyme est à cet effet un moyen utile. Il est également opportun de contacter son opérateur.

Le Ministère public est compétent pour statuer, par ordonnance pénale, sur les infractions passibles de l'amende (art. 352 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; CPP). L'ordonnance peut faire l'objet d'une opposition écrite et motivée de la part de la personne mise en accusation qui peut être examinée par le Tribunal de police si l'opposition est maintenue par le Ministère public (art. 356 CPP et 8 de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure ; LVCPP). La voie de l'opposition n'est ouverte que de façon restreinte à la partie plaignante.

Le Ministère public peut décider d'adresser directement un acte d'accusation au Tribunal de police (art. 324 ss CPP).

Recours

La plupart des actes et décisions de la police et du Ministère public peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé dans les 10 jours après de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 CPP et 13 LVCPP).

La décision du Tribunal de police peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 398 ss CPP et 14 LVCPP).

Un recours peut être déposé au Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal cantonal dans les 30 jours à compter de la notification de cette dernière.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal suisse, art. 179septies

Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : Ministère public

Site de l'Etat de Vaud : Comment déposer une plainte pénale